

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20251006

Objet : portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 25 00044 C.C BIOS – FITNESS PARK

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R.143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 1^{er} aout 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00044, sollicitée par SARL MMS SPORTS représentée par Monsieur Jean-Christophe MESTRES concernant l'aménagement d'une salle de sport dans un centre commercial restaurant situé 6 boulevard André Boulloche, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 23/09/2025 ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 30/09/2025 ;

CONSIDERANT l'absence de sanitaires adaptés dans les vestiaires ;

CONSIDERANT que les rampes de pentes de 8 % non justifiées et dangereuses et la largeur de la rampe du vestiaire homme non conforme ;

CONSIDERANT la rampe du vestiaire femme créant un obstacle ;

CONSIDERANT que la barre de transfert est mal positionnée et les commandes de robinetteries des douches non utilisables par une personne assise sur le siège ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande.

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, FITNESS PARK, type X, catégorie 1, sis 6 rue André Boulloche à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,